



Arrêté n° 2160111 du 08 MARS 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;
Vu la demande du pétitionnaire, en date du 14/12/2015 reçue complète le 17/12/2015 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire:	Monsieur MAYOR Olivier
Localisation des travaux :	
N° de parcelle : section :	
Nature des travaux :	Création d'une piste forestière

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 27 janvier 2016,
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux ;
- les arbres présents sur l'emprise de la piste feront l'objet d'un abatage ou élagage préalable à l'intervention des engins de terrassement. Les souches et blocs rocheux issus des terrassements seront évacués hors de la zone cœur du PNC ou enterrés dans l'emprise de la voirie ;
- la largeur de la piste sera de 3.5 mètres linéaires maximum, sa longueur de 850 mètres linéaires maximum ;
- les talus de déblais, si ils ne sont pas dans le rocher, auront une pente de 1/1 ; les talus de remblais auront une pente de 3/2 ;
- afin de permettre la revégétalisation, les matériaux qui recouvrent les talus de remblais n'auront pas une granulométrie supérieure à 100 mm ;
- le remblai de la piste lorsqu'elle franchit des valats sera stabilisé par des blocs rocheux ;
- en fin de chantier, la piste sera fermée à chaque extrémité par une barrière afin d'empêcher la liaison par les véhicules à moteurs avec la piste du haut. La pose et l'entretien de ces ouvrages seront à la charge du pétitionnaire ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.